

Mail: maire@cabries.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025/ 693-B

<u>Objet</u>: Accordant l'ouverture au public d'un Établissement Recevant du Public « IZAC »

Le maire de Cabriès

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de la police du maire ;

Vu le décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant **l'**arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55 relatifs aux établissements recevant du public ;

Vu la loi n°79-587 du 11/07/1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12/04/2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

Vu les articles R421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Vu le décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant **l'**arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;

Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 08/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 :

Vu le code du travail décret N°92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et l'arrêté du 05 août 1992 ; **Vu le décret** du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/01/2017 modifié, portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22/12/2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-006 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°114 du 22/12/2006 portant création de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14/03/2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 10/02/2010 modifiant l'arrêté du 22/12/1981 portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type M;

Vu l'arrêté municipal n°2025/172-B et son annexe en date du 25/03/2025 portant autorisation de travaux n° AT 01301925K0004 ;

Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux N°0796245-03542/RVRAT n°0 (0) par l'organisme de contrôle VERITAS en date du 23/04/2025 déposé en mairie le 27/10/2025 ;

Vu le rapport de mise en service du système de sécurité incendie par l'organisme CHUBB en date du 23/04/2025 :

Vu le procès-verbal de la mise en service du système de sécurité incendie par l'organisme NAMIXIS-SSICOOR en date du 22/04/2025 ;

Vu l'attestation de solidité du maitre d'ouvrage par M. Jérémy RHOUM en date du 23/04/2025 ; Vu l'attestation de conformité par l'organisme AAI en date du 17/04/2025 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de M. Adel BOULHEZ en date du 23/04/2025 déposée en mairie le 27/10/2025 ;

Vu la réception favorable émise par la responsable unique de sécurité, Mme Julie BECART, en date du 24/04/2025 ;

Vu le rapport de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap n° 24823910/2_VER-HAND (0) rév 1 par l'organisme de contrôle VERITAS en date du 23/04/2025 déposé en mairie le 27/10/2025 ;

Vu le procès-verbal N°SCDS 2025-0063 en date du 20/02/2025 portant avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réuni le 20/02/2025 ;

Considérant que M. Jérémy RHOUM certifie que les prescriptions émises dans l'autorisation de travaux ont été levées, notamment celles relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, ainsi que celles concernant l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'à l'issue de la visite de réception de travaux et d'ouverture effectuée le 24/04/2025, le responsable unique de sécurité a confirmé son autorisation à l'ouverture au public de l'enseigne à compter du 24/04/2025

ARRETE

ARTICLE 1: L'établissement IZAC, Z.C Plan de campagne, C.C avant Cap, CD6, cellules 13/14 type M, catégorie 1, est autorisé à ouvrir au public, sous la forme d'une boutique de vente de vêtements en RDC comprenant un effectif public de19 personnes, un effectif personnel de 3 personnes pour un effectif total déclaré de 22 personnes sur l'ensemble de l'établissement. La direction est sous la responsabilité du gérant de l'établissement également responsable sécurité.

<u>ARTICLE 2:</u> L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, les réglementations relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, visées ci-dessus.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à un permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement.

ARTICLE 3: L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalables d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issues de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié à Mme la directrice du centre commercial AVANT CAP ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 5 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police Nationale de Vitrolles, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. le Chef de service de la Police Municipale de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le

0 7 NOV 2025

Le Maire

Amapola VENTRON



0 7 NOV. 2025